

Dernière mise à jour le 20 juillet 2023

Comment gérer, en paie, la rupture d'un CDD pour inaptitude et impossibilité de reclassement ?

La rupture anticipée d'un CDD, suite à inaptitude et impossibilité de reclassement, entraîne de nombreux traitements particuliers que notre actualité aborde en détails.

Sommaire

- Présentation du contexte
- Données concernant l'entreprise
- Données concernant le salarié
- Situation envisagée
- Traitement des variables du mois de février 2023
- Traitement rupture anticipée
- Chiffrage de l'indemnité de précarité
- Calcul indemnité compensatrice de congés payés période N
- Salaire brut du mois
- Réduction FILLON
- Traitement des cotisations allocations familiales et maladie
- Bulletin de salaire du mois

Présentation du contexte

Données concernant l'entreprise

Rubriques	Contenu
Effectif	25 salariés
Taux AT/MP	1,00%
Taux versement transport	0,60%
Taux cotisations sociales	Idem taux de cotisations légalement obligatoires en 2023
Réduction FILLON	L'entreprise applique le régime de la régularisation progressive
Taux réduit allocations familiales	L'entreprise applique le régime de la régularisation progressive
Mutuelle	Une mutuelle est en vigueur dans l'entreprise, avec : <ul style="list-style-type: none">• Une participation patronale de 50 € ;• Une participation salariale de 50 €.
Prévoyance collective et obligatoire	L'entreprise fait bénéficier à ses salariés non-cadre d'une prévoyance collective et obligatoire, avec une répartition des cotisations de : <ul style="list-style-type: none">• 2% pour la part patronale sur la T1 et T2 ;• 1 % pour la part salariale sur les tranches T1 et T2.

Données concernant le salarié

Rubriques	Contenu
Statut, niveau, échelon	<ul style="list-style-type: none"> • Statut : non-cadre • Niveau IV ; • Échelon : 812
Forme du contrat	CDD (motif : contrat de remplacement), le terme initial du contrat est fixé au 30 avril 2023.
Date engagement	1 ^{er} novembre 2022
Activité	Le salarié exerce son activité à temps plein, sur la base de la durée légale à raison de 7h par jour, du lundi au vendredi inclus.
Rémunération contractuelle	La rémunération de base du salarié est supposée fixée à 2.000 € brut/mois.
Congés payés	La méthode de chiffrage des congés payés s'effectue selon la méthode des jours ouvrables.
Prélèvement à la source	Méconnu au début du contrat, le taux PAS est communiqué en cours de contrat par l'administration fiscale, il est supposé fixé à 10%.

Situation envisagée

- Suite à consultation auprès de la médecine du travail, le salarié est déclaré inapte à son poste pour raison non-professionnelle ;
- Son employeur lui fait plusieurs offres de reclassement qui ne le satisfont pas ;
- Finalement, la rupture du contrat CDD lui est notifiée le 28 février 2023, date à laquelle le solde de tout compte est réalisé.

Traitement des variables du mois de février 2023

Traitement rupture anticipée

Chiffrage indemnité de rupture

Selon les articles L 1226-4-3 et L 1234-9 du code du travail, le salarié ouvre droit à une indemnité de rupture anticipée, chiffrée comme l'indemnité de licenciement comme suit (cette indemnité est due même si le salarié justifie d'une ancienneté inférieure à 8 mois) :

- Salaire de référence * ancienneté* 1/4, soit dans le cas présent : $(2.000 \text{ €} * 4 \text{ mois}/12 \text{ mois}) * 1/4 = 166,67 \text{ €}$.

Régime fiscal de l'indemnité de rupture

Indemnités perçues en cas de rupture anticipée d'un contrat CDD	
Nature de l'indemnité	Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités versées en cas de rupture de contrat de travail
Montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat	Imposable
Surplus de l'indemnité	Régime de l'indemnité de licenciement

Sont visées par le terme de « surplus » de l'indemnité, les indemnités de rupture versées dans le cadre d'une rupture anticipée du contrat CDD en cas d'inaptitude du salarié.

Régime social de l'indemnité de rupture

Nous avons questionné les services de l'URSSAF et obtenu la réponse suivante :

- L'indemnité de rupture suit le même régime que l'indemnité de licenciement ;
- En cas de transaction faisant suite à cette rupture anticipée, l'indemnité transactionnelle suit le régime applicable à la rupture après laquelle elle intervient ;
- Son sort social sera donc le même que l'indemnité de licenciement.

Dans le cas présent, l'indemnité de rupture sera donc :

1. Exonérée d'impôt sur le revenu ;
2. Exonérée de cotisations sociales ;
3. Exonérée de contributions CSG/CRDS.

Chiffrage de l'indemnité de précarité

Le calcul suivant est réalisé

Mois	Salaire brut
Novembre 2020	2.000,00 €
Décembre 2020	2.000,00 €
Janvier 2023	2.000,00 €
Février 2023	2.000,00 €
Total	8.000,00 €
Indemnité de précarité	800,00 €

Calcul indemnité compensatrice de congés payés période N

Tout comme cela est le cas pour un contrat CDI, l'ICCP pour un salarié en CDD doit être déterminée selon les 2 méthodes suivantes :

- Méthode au 1/10^{ème} :

(Total des salaires versés depuis le 1^{er} novembre 2020, y compris l'indemnité de précarité) / 10 soit (8.000,00 € + 800,00 €) / 10 = 880,00 €

- Méthode du salaire habituel : (salaire de base) * nombre de jours acquis / 26.

Détermination du nombre de jours acquis depuis le 1^{er} novembre 2022 :

- Nombre de jours de présence depuis le 1^{er} novembre 2019 : 30+31+31+28 =120 ;
- Nombre de semaines correspondantes : 17,142857 (120/7) ;
- Nombre de mois : 4,2857142 (17,142857/4) ;
- Nombre de jours acquis : 4,2857142 *2,50= 10,714285 ;
- Arrondi à 11 jours.

Chiffrage selon la méthode du salaire habituel : 2.000 € * (11/26) = 846,15 €.

- Valeur retenue : **880,00 €**.

Salaire brut du mois

Après intégration de l'ICCP, le salaire brut du mois devient :

Salaire de base	2.000,00 €
Indemnité de précarité	800,00 €
ICCP	880,00 €
Salaire brut	3.680,00 €

Réduction FILLON

En cas de contrat CDD, la réduction Fillon doit être traitée « contrat par contrat ».

Mais lorsque le contrat chevauche 2 années civiles, il convient de respecter la césure du 31 décembre.

Dans le cas présent, doivent être traités les salaires de janvier et février, et à ce titre le tableau de suivi est réalisé comme suit :

Régularisation progressive													
Entreprise:	Salaré		Salaré ...										
Effectif :	25		Entreprise de travail temporaire ?		Non								
			Entreprise adhérente à une caisse des congés payés ?		Non								
Taux AT/MP < 0,55%			Taux particulier au titre du FNAL ?		Non								
Taux dérogatoire retraite ?			VRP multiscarte ?		Non								
Mois	RMB	Cumul RMB	SMIC recalculé ?	SMIC du mois	SMIC du mois	SMIC cumul mois	P/Info: plafonnement C	Seuil 1,6 Smic cumulé	Réduction FILLON du mois	TOTAL	Fraction URSSAF	Fraction AGIRC-ARRCO	
Janvier	2 000,00	2 000,00	Non		1 709,28	1 709,28	0,3191	2 734,85	390,80	390,80	CTP 668	317,20	73,60
Février	3 680,00	5 680,00	Non		1 709,28	3 418,57	0,3191	5 469,71	-390,80	-390,80	CTP 669	-317,20	-73,60
Mars		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Avril		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Mai		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Juin		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Juillet		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Août		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Septembre		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Octobre		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Novembre		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
Décembre		5 680,00	Non			3 418,57		5 469,71					
TOTAUX	5 680,00	5 680,00			3 418,57	3 418,57							
TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES SUR L'ANNÉE													
TOTAL DE LA REDUCTION FILLON SUR L'ANNEE													

Traitement des cotisations allocations familiales et maladie

Les tableaux de suivi sont réalisés comme suit :

Traitement cotisation patronale maladie

Régularisation progressive et fin de contrat									
Le contrat se termine en:		Février		La personne concernée ouvre droit à la réduction FILLON ?		Mandataire social ?		Oui Non	
Mois	RMB	Cumul RMB	SMIC recalculé ?	SMIC du mois	SMIC du mois	Seuil 2,5 cumul SMIC	Base CTP 100 taux 7%	Base	P/Info
Janvier	2 000,00	2 000,00	Non		1 709,28	4 273,21	2 000,00		
Février	3 680,00	5 680,00	Non		1 709,28	8 546,42	3 680,00		
Mars		5 680,00	Non			8 546,42			
Avril		5 680,00	Non			8 546,42			
Mai		5 680,00	Non			8 546,42			
Juin		5 680,00	Non			8 546,42			
Juillet		5 680,00	Non			8 546,42			
Août		5 680,00	Non			8 546,42			
Septembre		5 680,00	Non			8 546,42			
Octobre		5 680,00	Non			8 546,42			
Novembre		5 680,00	Non			8 546,42			
Décembre		5 680,00	Non			8 546,42			
TOTAUX	5 680,00	5 680,00		3 418,57	3 418,57	8 546,42	5 680,00		

Le total des rémunérations versées est inférieur ou égal au seuil de 2,5 SMIC, le total des cotisations sur l'année est de **397,60 €**

Cotisations taux 7%	397,60 €	Cotisations taux 6%	- €	Régularisations	- €
Total des cotisations de l'année	397,60 €				

Traitement cotisation allocations familiales

Régularisation progressive et fin de contrat									
Le contrat se termine en:		Février		La personne concernée ouvre droit à la réduction FILLON ?		Mandataire social ?		Oui Non	
Mois	RMB	Cumul RMB	SMIC recalculé ?	SMIC du mois	SMIC du mois	Seuil 3,5 cumul SMIC	Base CTP 100 taux 3,45%	Base	P/Info
Janvier	2 000,00	2 000,00	Non		1 709,28	5 982,49	2 000,00		
Février	3 680,00	5 680,00	Non		1 709,28	11 964,98	3 680,00		
Mars		5 680,00	Non			11 964,98			
Avril		5 680,00	Non			11 964,98			
Mai		5 680,00	Non			11 964,98			
Juin		5 680,00	Non			11 964,98			
Juillet		5 680,00	Non			11 964,98			
Août		5 680,00	Non			11 964,98			
Septembre		5 680,00	Non			11 964,98			
Octobre		5 680,00	Non			11 964,98			
Novembre		5 680,00	Non			11 964,98			
Décembre		5 680,00	Non			11 964,98			
TOTAUX	5 680,00	5 680,00		3 418,57	3 418,57	11 964,98	5 680,00		

Le total des rémunérations versées est inférieur ou égal au seuil de 3,5 SMIC, le total des cotisations sur l'année est de **195,96 €**

Cotisations taux 3,45%	195,96 €	Cotisations taux 1,80%	- €	Régularisations	- €
TOTAL	195,96 €				

Aucune régularisation n'est effectuée sur le bulletin de février 2023.

Bulletin de salaire du mois

Si vous souhaitez retrouver ce bulletin de paie, avec la présentation selon « la nouvelle maquette » et l'indication du montant net social, elle est à retrouver au sein de notre espace « Bulletins de paie commentés » au lien suivant :

<https://www.legisocial.fr/modele-bulletin-paie/rupture-anticipee-contrat-cdd-suite-inaptitude-2023.html> »